



Statuts du Conseil des Jeunes de Lausanne

- I Dispositions Générales**
- II L'Assemblée Générale**
- III Le Comité**
- IV Les Membres**
- V Les Commissions et Groupes de travail**
- VI L'Organe de Contrôle**
- VII Budget**
- VIII Disposition Finales**

I Dispositions Générales

Art.1 Constitution

Sous le nom de Conseil des Jeunes de la Ville de Lausanne (CDJL), il est créé une association à but non lucratif, non-partisane, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est supervisée par le service Quartiers, Jeunesse et Familles et par sa ou son Délégué-e à la jeunesse qui est responsable de l'engagement de l'association.

Art.2 Buts

Le Conseil des Jeunes a pour but :

- 2.1 D'offrir aux jeunes un espace pour débattre des questions qui les concernent et émettre des avis sur des sujets traités de leur propre initiative ;
- 2.2 D'ouvrir un espace de discussion sur les objets concernant les jeunes mis en consultation par les autorités communales et y prendre position, si souhaité;
- 2.3 Proposer des projets qui permettent de mettre en valeur la ville et l'améliorer ;
- 2.4 D'appuyer et de donner des moyens aux jeunes pour réaliser des projets collectifs ;
- 2.5 De développer la citoyenneté des jeunes, notamment en valorisant le passage à la majorité civique et l'investissement citoyen des jeunes.

Art.3 Organisation

Le Conseil des jeunes est composé de :

- I. L'Assemblée Générale
- II. Le Comité
- III. Les Membres
- IV. Commissions et Groupes de travail
- V. L'Organe de contrôle des comptes

II L'Assemblée Générale

Art.4 Rôle et Composition

- 4.1 L'Assemblée Générale (AG) est le pouvoir suprême du CDJL.
- 4.2 L'AG est composée de 60 membres actifs ([cf. art. 14.1](#)) afin d'assurer le bon fonctionnement du CDJL
- 4.3 Elle est présidée par la Présidence, ou à défaut, par la Vice-présidence ou par un membre du Comité, en l'absence des deux susmentionné-e-s.

Art. 5 Compétences

L'AG a les compétences suivantes :

- 5.1 Débattre de toute question au sens de [l'art. 2](#) et, le cas échéant, adopter des résolutions au sujet de ces questions ;
- 5.2 Décider des projets, de leur réalisation et voter les budgets y relatifs ;
- 5.3 Décider ou valider de la création de Commissions et Groupes de travail, selon les formes de [l'art. 19](#) ;

- 5.4 Adopter les comptes et budgets présentés annuellement par le Comité et donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de Contrôle des comptes ;
- 5.5 Adopter et modifier les présents statuts ;
- 5.6 Élire les membres du Comité, la Présidence, la Trésorerie, et l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 6 Séances et Convocations

- 6.1 L'AG se réunit au moins six fois par année, sur convocation du Comité.
- 6.2 Les membres sont convoqués personnellement par courriel. Toute convocation exige une annonce suffisamment à l'avance avant chaque AG.
- 6.3 La convocation doit indiquer l'ordre du jour (OJ) de l'AG.
- 6.4 Le Comité décide du lieu de réunion de l'AG. Elle peut également avoir lieu en ligne.
- 6.5 Une AG extraordinaire est convoquée lorsque le cinquième des membres actifs ([cf. art. 14.1](#)) en fait la demande.
- 6.6 Une AG est valide lorsque un tiers des membres actifs est présents.

Art.7 Vote

- 7.1 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la Présidence est prépondérante.
- 7.2 Le vote a lieu à main levée, par bulletin, ou en ligne.
- 7.3 L'élection du Comité a lieu à bulletin secret en deux tours de scrutin au plus. Les personnes sont élues à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
- 7.4 La Présidence et la Trésorerie sont élu·e·s individuellement.
- 7.5 Lorsque le nombre de candidatures est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite.
- 7.6 Il n'y a pas de vote par procuration.

III Le Comité

Art.8 Définition

Le Comité est l'organe exécutif responsable de s'assurer du bon fonctionnement du Conseil, de l'atteinte des buts du Conseil selon [l'art. 2](#), et le respect des règles entre les membres.

Art.9 Composition

- 9.1 Le Comité se compose de 7 membres.
- 9.2 Le renouvellement intégral du Comité se fait à la fin de chaque année. Le Comité élu entre en fonction au début de l'année civile suivante.
- 9.3 Les membres du Comité se répartissent en interne les postes. Ce dernier peut préciser son fonctionnement dans un règlement interne.
- 9.4 Le Comité se réunit autant de fois que les affaires du CDJL l'exigent. La ou le Délégué·e à la jeunesse participe aux travaux du Comité.

- 9.5 Si les 7 sièges du Comité ne sont pas tous occupés et/ou qu'un membre du Comité élu arrive à la fin de son mandat selon [l'art. 12](#), le Comité peut proposer un membre remplaçant, que le Comité élit par cooptation jusqu'à la fin du mandat en cours.
- 9.6 Les membres du CDJL peuvent assister aux séances du Comité. Une demande doit être déposée à la Présidence en ce sens.
- 9.7 Le Comité veille au renouvellement régulier de ses membres.

Art.10 Représentation

- 10.1 Seule la signature collective du Délégué-e à la jeunesse et de la Présidence, ou de la Vice-présidence engage valablement le CDJL.
- 10.2 Toute signature engageant valablement le CDJL doit être validée par le Comité.
- 10.3 Le Comité se doit d'avoir une conduite exemplaire.

Art.11 Compétences

Le Comité gère les activités du CDJL et a les compétences suivantes :

- 11.1 Veiller à l'exécution et à l'application des décisions de l'Assemblée Générale dans le respect des buts ([cf. art. 2](#)) ;
- 11.2 Informer l'Assemblée Générale de l'avancement des projets ;
- 11.3 Veiller au suivi et à la coordination du travail des Commissions et Groupes de travail ;
- 11.4 Représenter les intérêts du CDJL vis-à-vis des autorités communales, des organisations faitières de jeunesse, des autres Conseils des jeunes et Parlements des jeunes, en Suisse ou à l'étranger, ainsi que lors de manifestations publiques ;
- 11.5 Organiser l'AG, préparer l'OJ et les convocations aux AG ;
- 11.6 Tenir à jour une liste de présence des membres aux Assemblées Générales ;
- 11.7 Tenir les comptes du Conseil des Jeunes et les présenter annuellement pour adoption à l'AG ;
- 11.8 Établir les procès-verbaux du Comité et en adresser une copie au secrétariat de la Délégation à la jeunesse et aux membres sur demande ;
- 11.9 S'assurer, dans la mesure du possible, du respect et de la bonne cohésion entre les membres ;
- 11.10 Si nécessaire, prendre les dispositions concernant un membre qui ne respecte pas [l'art. 16](#).

Art.12 Fin de mandat

Le mandat de membre du Comité peut prendre fin des manières suivantes :

- 12.1 *Fin du mandat automatique*
Les membres du Comité terminent leur mandat au bout d'une année.
- 12.2 *Démission*
 - 12.2.1 Le membre du comité doit faire une lettre écrite adressée au Comité et à la ou le Délégué-e à la jeunesse.
 - 12.2.2 Dans la mesure du possible, une fois le remplaçant élu, le membre démissionnaire assure la transition de son poste.
- 12.3 *Destitution*
 - 12.3.1 Un membre du Comité peut être destitué, si ce dernier entrave le bon fonctionnement du Comité ou de l'association.

12.3.2 Sa destitution est soumise aux mêmes conditions et critères que pour les membres de l'association ([cf. l'art. 17.3](#)).

IV Les Membres

Art.13 Admission

- 13.1 Peut devenir membre toute personne, âgée entre 13 et 25 ans, ayant un lien fort avec la ville de Lausanne (*travailler, étudier ou vivre à Lausanne*) et intéressée à la réalisation des objectifs fixés par [l'art. 2](#).
- 13.2 Le Conseil des Jeunes veille, dans la mesure du possible, à une diversité juste et équitable des genres, des âges, des courants d'idées et des milieux socio-professionnels.
- 13.3 La demande d'adhésion est à soumettre au Comité sous forme écrite. Le comité statue à la majorité simple sur l'admission de nouveaux membres.
- 13.4 L'admission du membre est validée par acclamation par l'AG suite à l'adhésion de ce dernier par le Comité.

Art.14 Statut des membres

L'association se compose de membres actifs, passifs et honoraires. Chaque membre siège à titre individuel.

14.1 Membre actif

Le membre actif siège à l'Assemblée Générale, a le droit de vote et d'éligibilité selon [l'art. 15](#). Un membre passif peut devenir actif sur demande, auprès du Comité. Un membre actif peut, de son propre chef, ou par intervention du Comité, devenir membre passif, sous le motif que son engagement n'est plus suffisamment régulier.

14.2 Membre passif

Le membre passif soutient le Conseil dans les projets en commission et en Groupes de travaux. Il est invité aux Assemblées Générales, mais n'a pas le droit de vote ni d'éligibilité. Tous les membres qui rejoignent le Conseil sont automatiquement des membres passifs.

14.3 Membre honoraire

Le membre honoraire est un membre qui ne remplit plus les critères d'admission de [l'art. 13](#). Il soutient le conseil dans les projets en commission et en Groupes de travaux. Il peut faire la demande auprès du comité pour continuer à participer à la vie du CDJL. Il est invité aux assemblées générales et n'a pas le droit de vote et d'éligibilité.

Art.15 Droits

- 15.1 Droit de vote (*uniquement pour membre actif*) ;
- 15.2 Droit d'éligibilité (*uniquement pour membre actif*) ;
- 15.3 Droit de recours sur les décisions qui le concernent ;
- 15.4 Demander la convocation de l'AG extraordinaire dans les formes prévues à [l'art. 6.5](#) (*uniquement pour membre actif*) ;
- 15.5 Formuler des propositions à toutes AG ;
- 15.6 Participer aux Commissions et au Groupes de travail ;
- 15.7 Présenter sa démission dans les formes prévues à [l'art. 17.2](#) ;

Art.16 Devoirs

Le membre s'engage :

- 16.1 À prendre connaissance, à respecter et à accepter les présents statuts ;
- 16.2 À prendre connaissance, à respecter et à accepter le règlement interne ;
- 16.3 À ne pas porter préjudice à l'activité et au renom de l'association ;
- 16.4 À être présent lors des Assemblées Générales et extraordinaires (*uniquement pour membre actif*) ;
- 16.5 À fournir une excuse écrite par courriel au Comité en cas d'absence à l'AG.

Tout comportement contraire aux statuts et au règlement interne est formellement prohibé et peut donner lieu à des sanctions.

Art.17 Fin de mandat

17.1 Automatique

- 17.1.1 À l'âge de 25 ans révolus ;
- 17.1.2 Après 3 absences consécutives non excusées aux AG ;
- 17.1.3 En cas de décès.

17.2 Démission

Par écrit au comité.

17.3 Exclusion

- 17.3.1 L'exclusion se fait sur décision du comité, après avoir consulté toutes les parties concernées, en cas de non-respect de [l'art. 16](#) ;
- 17.3.2 Le comité informe des raisons de l'exclusion à l'AG, auquel le membre a le droit de recours conformément à [l'art. 15.3](#) ;
- 17.3.3 Le comité se doit d'informer par écrit l'avis d'exclusion au membre concerné ;
- 17.3.4 Après exclusion, la personne perd la qualité de membre et n'est plus invitée aux AG ;
- 17.3.5 Si le membre concerné fait un recours, selon [l'art. 15.3](#), le statut de membre est suspendu, jusqu'à la date de son recours auprès de l'AG.

V Les Commissions et Groupes de travail

Le CDJL fonctionne sur base de Groupes de travail (GT), qui peuvent composer des Commissions.

Art.18 Définition

18.1 Commission

Spécifique à une thématique (*peut regrouper 1 ou plusieurs GT*) ou peut désigner un projet de grande ampleur.

18.2 Groupe de travail

Spécifique à un projet fixé dans le temps ou qui répond à un besoin précis.

Art. 19 Création

- 19.1 Tout membre peut proposer la création d'une Commission ou GT au comité ;
- 19.2 Une commission ou GT se crée officiellement par vote à l'AG après le préavis du comité ([cf art. 5.3](#)).

Art. 20 Organisation

- 20.1 Les Commissions et GT se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire pour mener à bien leurs projets.
- 20.2 Les Commissions et GT peuvent inviter à leurs séances de travail toutes personnes via un·e représentant·e qu'elles auront préalablement choisi·es et qu'elles jugeront utile à la réalisation de leurs objectifs.
- 20.3 Les Commissions et GT font un rapport sur leurs activités au Comité et, si nécessaire, lors de l'AG.

Art. 21 Statuts des Commissions et GT

- 21.1 Pour qu'une Commission soit considérée comme active, elle doit comporter au moins trois membres actifs et produire un procès-verbal écrit pour chaque séance de Commission.
- 21.2 Pour qu'un GT soit considéré comme actif, il doit comporter au moins trois membres actifs et communiquer un rapport d'activité à la commission dont elle fait partie ou au Comité.
- 21.3 Toute commission ou GTs qui ne remplit plus les conditions ci-dessus, sont considéré·es automatiquement comme passifs·ves.
- 21.4 Le Comité se charge, dans la mesure du possible, de relancer les commissions et GT passifs, et si nécessaire, de les fermer. La décision est validée par l'AG.

VI L'Organe de Contrôle

Art. 22 Rôle et composition

- 22.1 L'Organe de Contrôle des comptes vérifie la gestion financière du Conseil des Jeunes et présente un rapport à l'AG, une fois par an.
- 22.2 Il se compose de deux vérificateurs·trices élu·e·s par l'AG ou d'un·e réviseur·euse des comptes désigné·e par le service Quartiers, Jeunesse et Familles.

VII Budget

Art. 23 Utilisation

- 23.1 Un montant est inscrit annuellement au budget de la Ville de Lausanne comme subvention du Conseil des Jeunes. Il est décomposé en trois postes distincts :
 - I. les frais de fonctionnement du Conseil des Jeunes ;
 - II. le financement des projets du Conseil des Jeunes ;

III. l'organisation de la fête pour le passage à la majorité civique.

- 23.2 Si le montant mis à disposition annuellement par voie budgétaire n'est pas intégralement utilisé durant la période concernée, le solde de celui-ci est alloué à un fonds (fonds de péréquation).

Art. 24 Budget des Commissions et GTs

- 24.1 La mise à disposition d'un budget peut être autorisée par l'AG selon [l'art. 5.2](#). Toutefois, la demande de fonds, ainsi que le budget détaillé, doivent parvenir au Comité deux semaines avant l'AG suivante, afin que le Comité établisse un préavis.
- 24.2 Le Comité prend connaissance de la demande et l'étudie, avant de la transmettre aux membres, en la joignant à l'OJ.
- 24.3 Si le montant n'excède pas 4'000 CHF, il pourra être voté lors de la première AG qui suivra le dépôt de la demande au Comité.
- 24.4 Au cas où le montant de la demande dépasserait la valeur spécifiée à [l'art. 24.3](#), la procédure sera la suivante :
- 24.4.1 Lors de la première AG qui suit le dépôt de la demande au Comité, le budget sera étudié et discuté, puis validé une première fois ;
- 24.4.2 Si besoin, la demande repartira dans la Commission afin d'être retravaillée selon les souhaits de l'AG, et renvoyé au Comité ;
- 24.4.3 Le budget définitif sera envoyé aux membres, qui le votent une deuxième fois, lors de l'AG suivante.
- 24.5 Le montant annuel alloué à une Commission ne peut dépasser le tiers du montant annuel alloué à titre de financement des projets du CDJL. Une dérogation peut être accordée par l'AG par un vote.
- 24.6 Il est permis à l'AG de demander que des fonds externes au CDJL soient trouvés en complément.

Art.25 Remboursement

- 25.1 Les membres peuvent présenter à la Trésorerie une demande de remboursement pour les frais de transport occasionnés par des événements.
- 25.2 Une demande de remboursement est en principe exclue pour les frais de transport liés aux AG et aux séances de Commissions et GTs, ainsi qu'aux autres événements ayant lieu à Lausanne.

VIII Dispositions Finales

Art.26 Révisions des statuts

- 26.1 Une révision totale ou partielle des présents statuts ne pourra être décidée que lors d'une AG, à la majorité qualifiée de deux-tiers des membres actifs, qui délèguera la révision, soit au Comité, soit à un GT, créé dans ce but.
- 26.2 La discussion et l'adoption du règlement révisé par le Comité ou le GT ne pourront avoir lieu que lors d'une Assemblée Générale, dont la révision est prévue dans l'OJ.
- 26.3 L'adoption des amendements se fait à la majorité qualifiée de deux-tiers des membres.

Art.27 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'AG du 29 février 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Fait et établi à Lausanne, le 29 février 2024



La présidente
Helay FATAH



Le vice-président
Yasser ALI

